PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

DRAAF Hauts-de-France

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Projets d'avenir agricole

Appel à candidature

pour la labellisation de projets d'avenir agricole
en région Hauts-de-France

Date de lancement : 25/11/2026

Première relève : 11/12/2026

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme *Démarches numériques*.

https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/appel-a-candidatures-labellisation-projets-d-avenir-agricole-hdf

Un modèle de dossier de candidature figure en annexe 5.

Les dossiers de candidature peuvent être déposés dès la publication de l'appel à candidature, et jusqu'au 11/12/26 pour intégrer la première relève.

Contact :

Pour les questions générales et techniques relatives à l'appel à candidature ainsi que pour les questions administratives relatives au dossier de candidature :

srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Table des matières

Introduction **3**

1 Définition des projets d'avenir agricole (PAA) **4**

1.1 Conditions liées aux porteurs de projet 4

1.2 Conditions liées au contenu et objectifs du projet 5

1.3 Conditions de forme 6

2 Procédure de reconnaissance des projets d'Avenir Agricole (PAA) **6**

2.1 Organisation de la gouvernance régionale 6

2.2 Deux parcours sont ouverts dans le cadre de la labellisation 7

2.3 Octroi de la labellisation PAA 7

2.4 Révision d'un PAA labellisé 9

2.5 Retrait de la labellisation PAA 9

2.6 Procédure d'octroi et de retrait de la labellisation 10

3 Effets attachés à la reconnaissance PAA **10**

3.1 Modalités d'accompagnement du PAA 10

3.2 Accès aux financements publics et privés 11

4 Communication et confidentialité **11**

Annexe 1 – Définition des projets d'avenir agricole (Article 1er de la loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles) *12*

Annexe 2 – Indicateurs des projets *13*

Annexe 3 – Critères indicatifs pour l'appréciation des projets *14*

Annexe 4 – Référentiel commun d'analyse *16*

Annexe 5 : Modèle de dossier de présentation du projet à joindre à toute candidature déposée via le formulaire dématérialisé sur la plateforme « Démarches numériques » *17*

Introduction

Les **Projets d'Avenir Agricole (PAA)** et leurs priorités d'intervention sont définis à l'article L. 611-1-1 du code rural et de la pêche maritime (cf. annexe 1).

La loi d'orientation pour la souveraineté agricole et le renouvellement des générations en agriculture (LOSARGA), du 24 mars 2025, a consacré la souveraineté alimentaire **d'intérêt général majeur**. Elle la définit comme la capacité de la France à produire, transformer et distribuer sur son territoire une alimentation saine, durable et accessible à tous, tout en préservant ses capacités exportatrices au service de la sécurité alimentaire mondiale.

En application de l'article L. 611-1-1, les filières élaborent des stratégies à horizon dix ans, dans le cadre de l'organisation, en 2026, de conférences de la souveraineté alimentaire. La synthèse de ces travaux a été présentée le 12 novembre 2026 lors d'une réunion présidée par la ministre chargée de l'agriculture. Une revue à mi-parcours est prévue en 2031.

Dans ce contexte, **la France s'est engagée dans un chantier structurant visant à définir une vision stratégique renouvelée et partagée de ses priorités en matière de production agricole, de résilience et de souveraineté alimentaire**.

Ce chantier s'articule autour de deux volets complémentaires. Le premier, conduit au sein de sept groupes sectoriels, a permis d'identifier, pour chaque filière, les trajectoires de développement, les objectifs de production et de transformation à horizon dix ans, ainsi que les leviers d'action. Le second, correspondant à la phase territoriale, décline les contributions régionales aux objectifs nationaux, en s'appuyant sur un diagnostic territorial.

C'est dans cette dynamique que **la DRAAF Hauts-de-France lance un appel à candidatures régional en vue de la labellisation de PAA.**

Les projets labellisés traduisent les objectifs nationaux et régionaux de souveraineté alimentaire en engagements concrets : développement de capacités de production, création ou modernisation d'outils de transformation, stockage, logistique, structuration de filières et sécurisation des débouchés. Ils ciblent notamment les filières présentant un déficit structurel identifié lors des conférences. Portés par des acteurs privés, coopératifs ou associatifs, ils associent plusieurs maillons de la chaîne de valeur, sauf exceptions prévues au point 1.1.

Les PAA répondent à une demande de marché. Des indicateurs permettent de suivre leurs effets sur la filière et leur contribution aux objectifs de souveraineté alimentaire.

L'appréciation des candidatures est confiée à un **comité de pilotage régional, coprésidé par le préfet de région et le président du conseil régional**, chargé d'évaluer la contribution des projets aux objectifs nationaux et aux priorités territoriales.

La reconnaissance PAA ouvre un parcours d'accompagnement coordonné, mobilisant, en fonction des besoins des porteurs de projets, les services de l'État, la Région, les chambres d'agriculture, les opérateurs d'ingénierie et les financeurs. **Elle constitue une reconnaissance stratégique du projet et ne vaut ni décision d'attribution d'une aide financière, ni autorisation administrative.**

Le présent appel à projets précise la marche à suivre par un porteur de projet pour obtenir la labellisation « projet d'avenir agricole », les conditions à respecter et les étapes de la procédure.

1 Définition des projets d'avenir agricole (PAA)

1.1 Conditions liées aux porteurs de projet

La reconnaissance PAA vise un projet porté par un ou plusieurs acteurs économiques des filières agricoles, halieutiques et aquacoles ou agroalimentaires.

Un projet est porté par plusieurs acteurs qui appartiennent à plusieurs maillons de la filière. Toutefois, un projet porté par un seul acteur ou portant sur un seul maillon de la filière peut être reconnu lorsqu'il démontre sa **participation directe et significative aux objectifs de souveraineté alimentaire**, répond à un verrou stratégique démontré, sécurise des approvisionnements ou des débouchés **et produit un effet significatif pour les producteurs ou la filière**.

Tout PAA doit être porté par un acteur chef de file (le « porteur » de projet) qui le représente, notamment auprès de l'administration, et anime le cas échéant le partenariat des acteurs impliqués, dans le respect des règles de concurrence, en amont et en aval de la labellisation. Le porteur du projet assure la coordination et le bon déroulement du projet global. Il en suit la réalisation et établit le bilan final. Le cas échéant, il assure la mise en œuvre des réorientations décidées.

Les structures éligibles en tant que porteur d'un PAA (ou associées à un PAA multi-acteurs) sont notamment les acteurs économiques des filières agricoles et agroalimentaires suivants :

- producteurs ou collectif de producteurs organisés sous la forme de groupements (organisations de producteurs, coopératives agricoles, associations, GIEE ou autres collectifs, etc.) **et** dans le cadre d'un partenariat avec au moins un acteur d'un autre maillon de la filière, sauf exception (Cf ci-dessus) ;
- collecteur, coopérative, mareyeur, entreprise de transformation agroalimentaire, négoce, distributeur, producteurs d'alimentation animale, de génétique animale et végétale, y compris aquacole.

Ces conditions s'appliquent aux filières de l'aquaculture (dont la conchyliculture, l'algoculture…) et de la pêche, en tenant compte de l'organisation propre à chacune de ces filières. En particulier, lorsqu'un même opérateur exerce des activités relevant de plusieurs maillons de la chaîne de valeur, celles-ci sont prises en compte au titre du caractère multi-maillon du projet.

Les porteurs de PAA peuvent également associer des acteurs supplémentaires compétents sur le territoire concerné dont, notamment :

- les associations et organisations professionnelles locales ou nationales ;
- les instituts techniques, les organismes de recherche et d'innovation publics ou privés, et les infrastructures collectives d'innovation (plateformes technologiques mutualisées, démonstrateurs préindustriels et infrastructures de recherche appliquée) ;
- les organismes de défense et de gestion (ODG) ;
- les structures d'accompagnement, de conseil et de financement des filières agricoles et agroalimentaires ;

- les réseaux locaux des organismes nationaux à vocation agricole et rurale ;
- les associations syndicales ;
- toute organisation de la société civile intéressée, notamment environnementale ou représentant les intérêts des consommateurs.

Dans le cas d'un PAA multi-acteurs, le partenariat est décrit dès la candidature. Pour un projet en cours de maturation, des lettres d'engagement ou d'intention peuvent être produites. Avant la reconnaissance définitive, le partenariat est formalisé par une convention identifiant le chef de file, le rôle de chacun, les engagements opérationnels et financiers.

1.2 Conditions liées au contenu et objectifs du projet

Conformément aux objectifs des conférences de souveraineté, les projets peuvent concerner des **productions et produits agricoles alimentaires ou non alimentaires**, ainsi que l'aquaculture et la pêche. Les projets non alimentaires peuvent être éligibles lorsqu'ils **créent ou maintiennent une valeur agricole et contribuent à la souveraineté ou à la résilience**. Les projets principalement énergétiques, notamment de méthanisation ou de biocarburants, ne seraient éligibles que s'ils constituent une composante directement nécessaire d'un projet agricole ou de filière et ne portent pas atteinte aux usages alimentaires ni à la disponibilité des ressources.

Le projet doit avoir un **impact mesurable et significatif** à l'échelle pertinente pour la filière, le territoire ou le bassin de production. Il doit répondre aux enjeux des conférences de la souveraineté alimentaire et aux priorités retenues par le comité de pilotage régional.

Le caractère multi-maillon est un élément favorable ; les exceptions sont appréciées dans les conditions du point 1.1. L'analyse apprécie la complémentarité avec les capacités existantes, les besoins de marché et le risque de surcapacité, dans le strict respect des règles de concurrences.

Les projets doivent présenter soit une maturité suffisante pour être directement labellisés, soit un **caractère prioritaire et stratégique** suffisant pour accéder à un accompagnement à la maturation de projet.

Le dossier présente, à un niveau de précision proportionné à la maturité du projet, un plan d'actions chiffré et un calendrier pluriannuel. **Aucune étude réalisée spécialement par un bureau d'études n'est exigée au stade du dépôt**. Les documents existants et les hypothèses à consolider sont clairement distingués.

Sont attendus notamment :

- La présentation de la structure portant le projet (structure cheffe de file), l'équipe en charge du projet et la présentation des partenaires,
- La durée du projet et sa justification, (avec au moins une action ou un investissement prévu dans les 3 premières années),
- La présentation du projet, dont un résumé court pouvant être publié sur les sites internet du Ministère en charge de l'agriculture et de membres du COPIL régional,
- Le modèle économique détaillé du projet, son adéquation avec les besoins du marché et sa contribution à la souveraineté agricole et alimentaire,
- La prise en compte de **l'adaptation du projet au changement climatique**, en tenant

compte du contexte climatique et hydrologique actuel et à venir pour les productions envisagées (en s'appuyant par exemple sur la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC).

- La robustesse du projet et sa contribution aux enjeux environnementaux, notamment à la **réduction de la dépendance aux intrants** (eau, engrais, énergie, produits phytosanitaires, alimentation animale importée…), ou la **réduction des émissions de GES**,
- Le cas échéant, l'articulation avec les différentes démarches territoriales déjà en place sur le territoire (en particulier, une articulation avec les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) lorsqu'ils existent sur le territoire visé),
- La description des actions prévues (ingénierie de projet, études et conseils, prestations informatiques, formations et diagnostics, investissements en bâtiments et matériels dans les exploitations agricoles et les entreprises des filières amont et aval …) et leurs effets attendus,
- Le calendrier prévisionnel et les modalités de gouvernance et de suivi dans la durée,
- Les financements nécessaires à la réalisation des actions et le montant, la nature et la source des financements mobilisés ou à rechercher,
- Dans le cas où des investissements sont prévus, la demande à bénéficier du dispositif fiscal de suramortissement. L'effectivité, le périmètre et les modalités de ce dispositif relèvent des lois de finance à venir et restent sous réserve de confirmation,
- Les critères qui permettent de mesurer la performance du projet, notamment en termes de productions agricoles concourant à la souveraineté alimentaire,
- Les actions prévues pour assurer l'acceptabilité sociétale des projets.

Les indicateurs attendus pour les projets sont détaillés en annexe 2.

1.3 Conditions de forme

La candidature est déposée auprès de la DRAAF Hauts-de-France sous forme d'un dossier unique (Cf. modèle national en annexe 5) via un formulaire dématérialisé sur la plateforme « Démarches numériques » :

https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/appel-a-candidatures-labellisation-projets-d-avenir-agricole-hdf

Ce dossier comprend un tronc commun, un module de labellisation directe pour les projets matures et, le cas échéant, un module relatif aux besoins d'ingénierie. **Les pièces sont demandées de manière progressive et proportionnée à la maturité du projet**.

2 Procédure de reconnaissance des projets d'Avenir Agricole (PAA)

2.1 Organisation de la gouvernance régionale

Le **comité de pilotage régional** ou comité régional de labellisation des PAA, **coprésidé par le préfet de région et le président du conseil régional**, apprécie les projets au regard des objectifs

nationaux et des priorités du territoire et prend les décisions d'octroi, de révision ou de retrait de la labellisation.

Il associe la chambre d'agriculture de région, les services de l'État compétents, les DDT(M) et/ou DDetsPP concernées, l'INRAe et, selon les dossiers les opérateurs publics compétents. La Banque des Territoires peut participer en qualité d'expert et a un rôle consultatif dans le comité de pilotage régional.

La DRAAF assure l'organisation et le secrétariat du comité de pilotage régional. La chambre d'agriculture de région et les autres structures d'accompagnement appuient les porteurs dans la formalisation de leur dossier et de leurs engagements. Les banques et investisseurs privés n'interviennent pas dans la décision de reconnaissance.

Tout membre impliqué dans l'accompagnement, le portage ou le financement d'un projet candidat déclare cette situation et ne participe pas à la décision correspondante. Les membres du comité et les experts sont soumis à une obligation de confidentialité.

Le président du centre régional d'INRAE, ou son représentant, participe aux COPIL et **organise la mobilisation de l'expertise scientifique utile**. INRAE contribue à rendre un **avis proportionné** sur les projets présentés à la labellisation, notamment sur les choix agronomiques et techniques, l'adaptation au changement climatique, les risques sanitaires et l'utilisation soutenable de l'eau, des sols et des autres ressources. Cet avis identifie les points de robustesse, les incertitudes et les éventuels besoins d'études complémentaires, à partir des connaissances disponibles.

2.2 Deux parcours sont ouverts dans le cadre de la labellisation

Les projets suffisamment matures peuvent être **directement reconnus comme PAA**, le cas échéant sous réserve de conditions précisément identifiées.

Les **projets stratégiques mais encore insuffisamment consolidés** peuvent être orientés vers l'appui à l'ingénierie de la Banque des Territoires, **sans nouveau dépôt**. Des compléments peuvent être demandés, notamment sur la solidité financière de la structure et ses comptes historiques détaillés.

La Banque des Territoires valide l'accès au dispositif sous sa responsabilité et dans la limite des crédits disponibles. Elle arrête les missions d'ingénierie à engager conjointement avec le porteur. Les missions sont co-financées à hauteur de 80% maximum, les 20% minimum restants sont à la charge des porteurs de projet.

L'intensité de l'aide et le montant de la subvention seront modulés en fonction du régime d'aides d'État applicable au projet. Les livrables et la note de synthèse de la Banque des Territoires sont versés au dossier initial, réexaminé sans nouvelle candidature du porteur.

Le montant maximal d'ingénierie est fixé à **100 k€ par projet.**

2.3 Octroi de la labellisation PAA

Le comité de labellisation analyse les dossiers à partir d'une grille d'évaluation régionale, élaborée sur la base de la grille nationale.

L'instruction des candidatures est réalisée au fil de l'eau. La première relève aura lieu le **11 décembre 2026**, afin de permettre les premières labellisations sur la fin d'année 2026. Des relèves complémentaires seront organisées en 2027 selon un calendrier publié par la DRAAF.

Deux critères, ceux de la viabilité économique du projet et de l'adaptation du projet au changement climatique sont obligatoirement analysés par le comité de pilotage.

La pertinence des actions est appréciée au cas par cas. La décision de labellisation peut ainsi comporter des réserves ou exclure certaines actions jugées non pertinentes.

L'analyse régionale peut notamment s'appuyer sur les éléments suivants, sans que cette liste soit exhaustive ni qu'elle institue une notation automatique :

- la **qualité de la gouvernance** du projet, la solidité de l'équipe porteuse et du modèle économique,
- la **contribution du projet à la reconquête ou au maintien de la souveraineté alimentaire**,
- sa contribution aux objectifs de **réduction des dépendances extérieures** concourant à la résilience stratégique des filières, au maintien des compétences nationales et à la sécurisation des chaînes de valeur agroalimentaires,
- sa cohérence avec les **objectifs sectoriels, les ambitions régionales et les besoins des filières** et de valorisation des produits,
- son adéquation avec les conditions pédoclimatiques du territoire présentes et à venir, ou les caractéristiques du milieu aquatique, dans un objectif **d'adaptation au changement climatique et d'utilisation soutenable des ressources** ;
- son **caractère structurant pour le territoire** et sa contribution aux objectifs socioéconomiques locaux,
- son articulation avec les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT),
- sa robustesse et sa **contribution aux enjeux environnementaux**, notamment à la réduction de la dépendance aux intrants (eau, engrais, énergie, produits phytosanitaires, alimentation animale importée, …), la réduction d'émissions de GES et à la prise en compte des risques sanitaires,
- la **mise en place d'une contractualisation entre les parties prenantes,** répondant aux objectifs fixés par la loi EGalim.

La liste des critères d'appréciation est détaillée en annexe 3.

À l'issue de l'examen, le comité peut décider de :

- la reconnaissance PAA ;
- la reconnaissance sous réserve de conditions à lever ;
- l'ajournement avec demandes de compléments précisément identifiées ;
- ou le refus motivé.

Il peut également proposer l'admission dans le parcours d'ingénierie.

L'orientation proposée par le comité de pilotage ne préjuge pas de la décision de la Banque des Territoires d'engager un accompagnement. Cette décision relève de son mandat et de ses règles d'intervention. Elle est prise sur la base du dossier unique, sans nouvelle candidature du porteur.

La décision finale de la Banque des Territoires est prise après avis de la DGPE et reposera notamment sur (i) l'avis favorable du comité de pilotage régional, (ii) la consommation de l'enveloppe de financement associée aux prestations d'ingénierie, (iii) la complétude des démarches de conformité bancaire et d'aides d'Etat.

2.4 Révision d'un PAA labellisé

Suite à la labellisation, le plan d'action et/ou le périmètre du partenariat peut être enrichi par les porteurs de PAA et faire l'objet d'une révision.

En cas de modification non anticipée du PAA ou de difficulté de nature à entraver la réalisation du projet avec les objectifs initialement fixés, le porteur du PAA en informe sans délai le comité de pilotage par courrier daté et signé transmis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr et notamment :

- tout changement de statut juridique et/ou de partenaires, en adressant un Kbis de moins de 3 mois ou toute autre pièce permettant de faire le lien avec la structure juridique initiale ;
- l'ouverture d'une procédure collective, ou toute cessation totale ou partielle d'activité le concernant ou concernant un des partenaires intervenant dans la réalisation du programme ;
- toute modification substantielle du contenu technique du projet ou des moyens mis en œuvre.

La pertinence des actions modifiées est appréciée au cas par cas.

Le comité de pilotage régional informe les porteurs de projet soit de ce que les modifications constatées ne remettent pas en cause la labellisation, soit qu'elles nécessitent une instruction supplémentaire. Le cas échéant, à l'issue de cette instruction, le comité décide soit de reconnaître le PAA révisé, soit de retirer la reconnaissance du PAA, dans le respect des garanties prévues aux points 2.5 et 2.6.

2.5 Retrait de la labellisation PAA

La labellisation PAA peut être retirée par décision du comité de pilotage :

- Sur demande du porteur de projet,
- À l'initiative du comité de pilotage, notamment en cas d'absence d'avancée significative dans la mise en œuvre du projet depuis plus d'un an ou suite à une modification du PAA rendant inéligible le projet. L'appréciation du caractère significatif d'une avancée du plan d'action est faite par le comité de pilotage, au cas par cas.

Les porteurs sont avertis du possible retrait de leur labellisation **au moins 3 mois** avant la date du comité de pilotage, afin de leur permettre de présenter leurs observations et le cas échéant, d'engager des actions permettant de justifier le maintien de leur labellisation.

2.6 Procédure d'octroi et de retrait de la labellisation

Après décision du comité de pilotage, la notification de la labellisation PAA ou de l'engagement d'une procédure de retrait prend la forme d'un courrier du comité adressé au porteur du projet.

Les courriers de refus de la labellisation ou de retrait de la labellisation mentionnent les motivations du refus ou du retrait.

Les courriers de notification de l'engagement d'une procédure de révision demandent la transmission de toute pièce utile en amont du comité de pilotage.

3 Effets attachés à la reconnaissance PAA

La reconnaissance PAA donne accès à un parcours coordonné et proportionné aux besoins du projet. Elle emporte les effets suivants :

- désignation **d'un référent unique** (services de l'Etat, du Conseil régional ou de la chambre d'agriculture) chargé de faciliter les échanges avec les services compétents ;
- organisation, **d'une revue en réunion interservices** permettant d'identifier les procédures, études, autorisations administratives et principaux jalons ;
- coordination des instructions et **conduite en parallèle des procédures** lorsque le droit le permet, sans préjuger des décisions prises par les autorités compétentes ;
- orientation vers l'ingénierie de maturation et **vers les dispositifs de financement adaptés**, selon leurs règles propres et dans la limite des enveloppes disponibles ;
- organisation lorsque le projet le nécessite, d'un tour de table avec les financeurs publics et privés, avec l'accord du porteur ;
- **suivi prioritaire des difficultés** susceptibles de retarder la mise en œuvre du projet.

Les PAA labellisés bénéficient d'un suivi renforcé avec l'objectif de faciliter les démarches administratives et la mise en œuvre des projets.

La labellisation doit constituer un signal de confiance pour les banques et investisseurs et faciliter l'orientation vers les dispositifs d'aide publics spécifiques aux PAA ou de droit commun, sans se substituer à l'analyse de chaque financeur.

Elle ne garantit pas l'obtention d'un financement et ne dispense d'aucune autorisation.

3.1 Modalités d'accompagnement du PAA

Après la reconnaissance du projet, un point de lancement permet de désigner le référent unique du comité de pilotage, d'arrêter les principaux jalons et d'identifier les besoins d'appui. La fréquence des points ultérieurs est proportionnée à la nature du projet et à ses besoins.

Le référent unique assure le lien avec les services de l'Etat en département et mobilise les autres acteurs utiles à l'avancement du projet.

Lorsque la complexité du projet le justifie, le préfet compétent organise une revue de projet interservices ou un comité de projet ad hoc. Pour les projets plus simples, le suivi est directement assuré par le référent unique.

La revue interservices vise à anticiper les études et autorisations, à partager un calendrier prévisionnel et à conduire en parallèle les consultations et instructions, **sans préjudice des compétences des services ni des règles applicables aux autorisations**.

Lorsque **l'acceptabilité sociétale du projet** constitue un enjeu déterminant, le porteur peut demander un appui au comité de pilotage régional. Le préfet peut mobiliser une instance existante ou constituer un groupe de travail à l'échelle pertinente. Cette mobilisation demeure facultative et proportionnée aux besoins du projet.

3.2 Accès aux financements publics et privés

Le référent unique et le comité de pilotage assurent l'information des porteurs sur les dispositifs d'aide et d'investissement pertinents.

La reconnaissance PAA facilite l'examen coordonné du dossier. Elle ne se substitue cependant pas à l'analyse conduite par chaque financeur et ne préjuge pas de leur décision.

La priorité attachée au label ne s'applique que lorsque les règles du dispositif concerné la prévoient expressément.

Pour les dispositifs (financiers et techniques) qui le prévoient, avec l'accord du porteur, le référent unique peut organiser une réunion de facilitation et d'échanges avec la Région et, pour les projets aquacoles susceptibles de relever d'une mesure nationale du FEAMPA, la DGAMPA, ainsi que Bpifrance, la Banque des Territoires, et d'autres établissements bancaires et investisseurs.

4 Communication et confidentialité

L'État peut communiquer sur la contribution des PAA à la reconquête de la souveraineté alimentaire, ses enjeux et ses résultats, dans le respect du secret des affaires.

Les projets labellisés PAA font l'objet d'une publication sur les sites internet du Ministère en charge de l'agriculture et de la DRAAF sans mention des données confidentielles et en tenant compte du secret des affaires.

Les documents transmis sont utilisés pour l'instruction, le suivi et, avec l'accord du porteur, l'ingénierie et la mise en relation avec les financeurs. Leur transmission est limitée aux personnes qui en ont besoin et s'effectue dans le respect du **secret des affaires, de la protection des données et des engagements de confidentialité.**

Enfin, les porteurs de PAA labellisés sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis du ministère de l'agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, jusqu'à échéance des projets.

Annexe 1 – Définition des projets d'avenir agricole (Article 1er de la loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles)

Article 1er

1° L'article L. 611-1-1 est ainsi modifié :
a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
a bis) À la fin de la première phrase du quatrième alinéa, le mot : « article » est remplacé par la référence : « I » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Pour mettre en œuvre les conclusions des conférences de la souveraineté alimentaire, des comités de pilotage régionaux, présidés par le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional et associant la chambre régionale d'agriculture, reconnaissent des projets d'avenir agricole qui respectent les priorités définies au livre préliminaire. Ces projets peuvent concerner une ou plusieurs régions. Ils bénéficient d'une priorité dans l'accompagnement, notamment financier, par l'État et les collectivités territoriales. Des engagements réciproques entre les participants au projet d'avenir agricole peuvent être pris par voie contractuelle.
« Les comités de pilotage régionaux s'assurent de la mise en œuvre des projets d'avenir agricole dans les meilleurs délais. Lorsque des projets alimentaires territoriaux mentionnés à l'article L. 111-2-2 ont été formalisés sur le périmètre concerné, les comités de pilotage régionaux tiennent compte de ces projets.
« Les projets d'avenir agricole concourent à la réalisation de l'objectif de souveraineté alimentaire définie à l'article L. 1 A, notamment par la poursuite des objectifs définis aux 1° à 3°, 6° et 17° du I de l'article L. 1. Ces projets contribuent notamment au maintien d'un maillage territorial équilibré des infrastructures de transformation des productions agricoles. Ils ciblent notamment les filières pour lesquelles un déficit structurel a été identifié lors des conférences de la souveraineté alimentaire. Ils peuvent porter sur la valorisation de la venaison sauvage française comme filière d'alimentation durable ainsi que sur l'innovation et les filières agricoles à forte valeur ajoutée. » ;

2° Après l'article L. 691-2, il est inséré un article L. 691-2-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 691-2-1. – I. – Pour l'application de l'article L. 611-1-1 en Guyane, la référence au conseil régional est remplacée par la référence à l'assemblée de Guyane.
« II. – Pour l'application de l'article L. 611-1-1 en Martinique, la référence au conseil régional est remplacée par la référence à l'assemblée de Martinique.
« III. – Pour l'application de l'article L. 611-1-1 à Mayotte, la référence au conseil régional est remplacée par la référence à l'assemblée de Mayotte. » ;

3° Après l'article L. 692-2, il est inséré un article L. 692-2-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 692-2-1. – Pour l'application de l'article L. 611-1-1 à Saint-Barthélemy, la référence au conseil régional est remplacée par la référence au conseil territorial de Saint-Barthélemy. » ;

4° Après l'article L. 693-2, il est inséré un article L. 693-2-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 693-2-1. – Pour l'application de l'article L. 611-1-1 à Saint-Martin, la référence au conseil régional est remplacée par la référence au conseil territorial de Saint-Martin. » ;

5° Après l'article L. 694-2, il est inséré un article L. 694-2-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 694-2-1. – Pour l'application de l'article L. 611-1-1 à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence au conseil régional est remplacée par la référence au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Annexe 2 – Indicateurs des projets

Selon les objectifs poursuivis, le projet pourra inclure les indicateurs suivants :

- Augmentation ou sécurisation de production en hectares, cheptel ou volume en (tonne ou tec) ;
- Augmentation de l'autonomie fourragère et/ou protéique, pour les éleveurs engagés dans le projet (tMS),
- Réduction de la dépendance aux intrants (eau, engrais, énergie, produits phytosanitaires, alimentation animale importée, …) ou réduction d'émissions de GES,
- Réduction de l'exposition aux risques sanitaires,
- Nombre de producteurs amont directement ou indirectement engagés dans le projet,
- Développement de capacités de transformation, de technologies, de procédés industriels ou de dispositifs mutualisés permettant la valorisation durable des productions nationales,
- **Valeur ajoutée générée par la filière sur le territoire** (ex. nombre d'emplois créés),
- **Evolution du revenu moyen des parties prenantes au projet**,
- Nombre de consommateurs potentiels,
- **Part des volumes contractualisés,**
- Etc.

Annexe 3 – Critères indicatifs pour l'appréciation des projets

Les critères et notes ci-dessous sont proposés à titre de lignes directrices. Ils peuvent aider le comité de pilotage à structurer ses échanges, mais ne constituent ni une grille obligatoire ni une notation automatique. Le comité conserve une appréciation globale du projet et peut adapter les critères, leur pondération et les éléments de preuve aux priorités et caractéristiques régionales ainsi qu'à la nature de la production ou du projet. Lorsqu'un élément d'appréciation est sans objet au regard de la nature de la production ou du projet, il n'est pas pris en compte et **ne peut avoir d'incidence défavorable** sur l'appréciation du critère concerné.

Critère d'évaluation		Repère
Critère 1 — Portage collectif et engagement de plusieurs maillons de la filière	Portage collectif du projet, gouvernance partagée et transparence entre les partenaires du projet	**/5**
	Cohérence et qualité des partenaires choisis : compétences de chacun des partenaires et complémentarité, représentativité des différents maillons de la filière, implication de l'amont	
	Présence d'au moins un opérateur de l'amont et un acteur de l'aval (transformateur, distributeur, grossiste…), engagés contractuellement sauf exceptions justifiées pour certaines filières où un acteur de l'aval seul peut se présenter	
	Qualité du dispositif d'accompagnement des agriculteurs et autres partenaires, réalisation prévue de diagnostics modulaires	
	Taille significative du projet pour la région / le territoire (nombre d'agriculteurs engagés, ha de SAU ou UGB embarqués, volumes contractualisés)	
Critère 2 — Alignement avec un objectif national et maturité du projet	Alignement avec au moins un objectif national ou régional des Conférences de la Souveraineté Alimentaire (production, adaptation, transition écologique)	**/5**
	Formalisation et réalisme du modèle économique (analyse de marché, prévisions de CA, plan de commercialisation)	
	Formalisation du plan de financement (montant estimé, sources assurées et demandes en cours, besoins complémentaires, ratio d'endettement)	
	Complétude et qualité du plan d'actions prévisionnel chiffré et du calendrier pluriannuel	
	Identification des autorisations nécessaires (urbanisme, foncier, environnement, …)	
Critère 3 — Cohérence avec les potentialités du territoire et contribution à l'économie locale	Prise en compte de scénarios climatiques de référence respectant la TRACC (ou cohérents avec la TRACC pour les analyses réalisées avant 2026)	**/5**
	Adéquation des choix techniques (espèces, variétés, races, pratiques, systèmes, bâtiments, équipements) aux scénarios climatiques sur l'horizon pertinent	
	Valorisation des ressources locales, contribution à la résilience alimentaire du territoire et articulation avec les Projets Alimentaires Territoriaux	
	Source de diversification des productions ou des revenus (Contribution à la réduction des risques économiques et climatiques du territoire)	

Critère d'évaluation		Repère
	Pertinence du projet pour le territoire, notamment maintien d'un maillage territorial équilibré des infrastructures de transformation des productions agricoles	
	Impact économique (Effets sur emploi, filière, revitalisation du territoire, sécurisation des approvisionnements et débouchés, autonomie alimentaire, etc.) et répartition de la valeur entre les différents maillons de la filière	
Critère 4 — Robustesse du projet et contribution aux enjeux environnementaux	Formalisation des besoins en intrants (azote et alimentation animale a minima) et énergie et leviers de réduction de ces besoins	**/5**
	Adéquation entre les besoins en eau et disponibilité de la ressource actuelle et à horizon 10 ans	
	Robustesse du projet face à la hausse des prix des intrants et de l'énergie	
	Robustesse du projet face aux aléas climatiques et sanitaires	
	Contribution aux enjeux environnementaux (réduction des émissions de GES, de l'usage des produits phytosanitaires, maintien des prairies, pratiques favorables à la biodiversité, ...)	
	Pour les installations (ex. rénovation de bâtiments, usines) : adéquation avec les standards environnementaux et de bien-être animal et mobilisation des dernières techniques disponibles (y compris agronomiques), prise en compte des enjeux d'acceptabilité sociétale	
Total		**/20**

Annexe 4 – Référentiel commun d'analyse

Le référentiel ci-dessous constitue une boîte à outils pour l'instruction. Il ne crée pas d'obligation pour le porteur de mobiliser l'ensemble de ces sources ni de produire une étude nouvelle à l'appui de sa candidature.

Références stratégiques

– conclusions nationales et régionales des conférences de la souveraineté alimentaire ; stratégies de filière ; diagnostics régionaux ; projets alimentaires territoriaux ; aires agricoles de résilience climatique ; SRADDET, SRDEII et autres schémas territoriaux pertinents.

Données économiques et de marché

– Agreste, recensement agricole, statistique agricole annuelle et RICA ; études et données de FranceAgriMer ; commerce extérieur ; Observatoire de la formation des prix et des marges ; INSEE ; données des interprofessions, observatoires régionaux et gestionnaires d'infrastructures.

Climat, eau et environnement

– TRACC ; Climadiag Agriculture et Forêt ; DRIAS Climat ; DRIAS Eau et Explore2 ; SDAGE, SAGE et PTGE ; données des agences de l'eau ; Géorisques ; outils de l'ADEME adaptés à la nature du projet.

Foncier, implantation et autorisations

– Géoportail de l'urbanisme ; documents d'urbanisme et servitudes ; nomenclatures ICPE et IOTA ; exigences sanitaires ; maîtrise foncière ; raccordements aux réseaux ; état des procédures et autorisations nécessaires.

Analyse économique et financière

– hypothèses de marché et de volumes ; plan d'affaires ; plan de financement par partenaire ; besoins en fonds propres, dette et aides ; tests de sensibilité ; engagements commerciaux ; calendrier et principaux risques de réalisation.

Annexe 5 : Modèle de dossier de présentation du projet

A compléter uniquement pour les projets qui n'auraient pas été présentés à l'AMI "Bâtir en Hauts-de-France des projets de territoire pour reconquérir notre souveraineté alimentaire" ou à l'AAP RCA - Résilience et capacités agroalimentaires 2030.

Ce dossier de candidature est à déposer exclusivement en ligne sur la plateforme Démarches numériques :
https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/appel-a-candidatures-labellisation-projets-d-avenir-agricole-hdf

Le dossier comprend un tronc commun et les éléments propres au parcours sollicité. Les pièces sont demandées progressivement et de manière proportionnée à la maturité du projet. Aucune étude réalisée spécialement par un bureau d'études n'est exigée au dépôt ; les documents existants et les hypothèses à consolider sont distingués.

1 Présentation synthétique du projet

CARACTERISTIQUES DE LA DEMARCHE	
Nom du projet	
Territoire géographique	
Durée du projet	
Raison sociale de la structure cheffe de file	
Contact(s) du porteur	
Nombre total de partenaires au projet *(y compris le chef de file)*	
Filières concernées	
Maillons concernés	☐ Approvisionnement ☐ Production ☐ Stockage ☐ Transformation (industriels, abattoirs, ...) ☐ Distribution ☐ Consommation ☐ Autre : *à préciser*
Objectifs poursuivis	

Résumé court du projet publiable, sans données confidentielles et dans le respect du secret des affaires :

☐ Je suis informé que les porteurs de PAA labellisés sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis du ministère de l'agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, jusqu'à échéance des projets.
Les logos à apposer sur les supports de communication seront disponibles sur le site internet de la DRAAF sur la page dédiée au dispositif.

2 Description du partenariat - *Une page maximum*

- Décrire succinctement les activités du porteur et des partenaires.

Pour un projet porté par un seul acteur ou portant sur un seul maillon, justifier les conditions prévues au point 1.1 (contribution directe et significative à la souveraineté alimentaire, réponse à un verrou stratégique, sécurisation des approvisionnements ou des débouchés et effet significatif pour les producteurs ou la filière) :

- Décrire succinctement la gouvernance envisagée : modalités de fonctionnement, instances de pilotage.

- Compléter le tableau ci-dessous.

Partenaires	Raison sociale de la structure	Maillon concerné*	Activité principale	SIRET
Porteur				
Partenaire 1				
Partenaire 2				
Partenaire X				

**Listes des maillons :* *production, approvisionnement, commercialisation, transformation, distribution*
Dans le cas d'un PAA multi-acteurs, une convention de partenariat attestant l'engagement des partenaires du projet, formalisée par la signature de chacun d'entre eux doit être établie avant la reconnaissance définitive. Afin de tenir compte des délais nécessaires au recueil de l'engagement de chaque partenaire, il est ainsi possible de déposer un dossier de candidature sans disposer de la convention signée.

3 Motivation de la candidature - *Deux pages maximum*

- Modèle économique du projet, son adéquation avec les besoins du marché et sa contribution à la souveraineté agricole et alimentaire :
  - Analyse de marché, prévisions de CA, plan de commercialisation, ...
  - Référence à un objectif national ou régional des Conférences de la Souveraineté Alimentaire (production, transformation, adaptation, transition écologique),
  - Taille significative du projet pour le territoire (nombre de producteurs engagés, ha de SAU ou UGB, volumes contractualisés, ou tout autre indicateur pertinent selon la filière)

- Impact économique (effets sur l'emploi, filière, revitalisation du territoire, sécurisation des approvisionnements et débouchés, autonomie alimentaire …) et répartition de la valeur entre les différents maillons de la filière.
- Le cas échéant, présenter la contractualisation prévue entre les parties prenantes, sa contribution aux objectifs fixés par la loi EGAlim et la part des volumes contractualisés.

- L'adaptation du projet au changement climatique, en tenant compte du contexte climatique et hydrologique actuel et à venir pour les productions envisagées (sur la base de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)) :
  - Adéquation des choix techniques (espèces, variétés, races, pratiques, systèmes, équipements) aux scénarios climatiques et sanitaires sur l'horizon pertinent et en fonction des caractéristiques du territoire.

- La robustesse du projet et sa contribution aux enjeux environnementaux, notamment à la réduction de la dépendance aux intrants (eau, engrais, énergie, produits phytosanitaires, alimentation animale importée, …) ou la réduction d'émissions de GES :
  - Besoins en intrants (azote et alimentation animale à minima) et énergie et leviers de maîtrise ou de réduction de ces besoins,
  - Adéquation entre les besoins en eau et disponibilité de la ressource actuelle et à horizon 10 ans,
  - Robustesse du projet face à la hausse des prix des intrants et de l'énergie,
  - Robustesse du projet face aux aléas climatiques et sanitaires,
  - Contributions aux enjeux environnementaux (réduction des émissions de GES, de l'usage des produits phytosanitaires, maintien des prairies, pratiques favorables à la biodiversité, …),
  - Pour les installations (ex : rénovation de bâtiments, usines) ; adéquation avec les standards environnementaux et de bien-être animal et mobilisation des dernières techniques disponibles, prise en compte des enjeux d'acceptabilité sociétale.

- L'articulation avec les différentes démarches territoriales déjà en place sur le territoire. En particulier, une articulation avec les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) sera recherchée :
  - Pertinence du projet pour le territoire, notamment maintien d'un maillage territorial équilibré des infrastructures de transformation des productions agricoles,
  - Diversification des productions ou des revenus (contribution à la réduction des risques économiques, climatiques et sanitaires du territoire),
  - Valorisation des ressources locales, contribution à la résilience alimentaire du territoire et articulation avec les PAT.

4 Description du projet - *Deux pages maximum*

- Objectifs du projet

- Calendrier prévisionnel général et modalités de gouvernance et de suivi dans la durée (prévoir au moins une action ou un investissement dans les trois premières années)

- Plan d'actions

Exemple de types d'action : ingénierie de projet, études et conseils, prestations informatiques, formations et diagnostics, investissements en bâtiments et matériels dans les exploitations agricoles et les entreprises des filières amont et aval, accompagnement des agriculteurs et partenaires du projet.

PLAN D'ACTIONS		
Action 1	*[titre]*	*[type d'action]*
Description		
Calendrier		
Action 2	*[titre]*	*[type d'action]*
Description		
Calendrier		
Action 3	*[titre]*	*[type d'action]*
Description		
Calendrier		
Action …	*[titre]*	*[type d'action]*
Action …	*[titre]*	*[type d'action]*
Action …	*[titre]*	*[type d'action]*

- Synthèse des financements nécessaires à la réalisation des actions et le montant, la nature et la source des financements mobilisés ou à rechercher :

PLAN DE FINANCEMENT			
Action 1 *(la nommer)*	*Coût*	*Financement par financeur*	*Statut (financement acquis ou à rechercher*
		financeur 1	
		financeur 2	
		etc…	
Action 2	*Coût*	*Financement par financeur*	*Statut (financement acquis ou à rechercher*

Action 3	*Coût*	*Financement par financeur*	*Statut (financement acquis ou à rechercher*
Action …	*Coût*	*Financement par financeur*	*Statut (financement acquis ou à rechercher*
Coût total			

- Autorisations réglementaires à obtenir pour la mise en œuvre du projet (urbanisme, foncier, environnement …) en précisant les autorisations déjà obtenues, en cours ou à solliciter :

- Le cas échéant, actions prévues pour assurer l'acceptabilité sociétale du projet :

- Critères qui permettent de mesurer la performance du projet, notamment en termes de productions agricoles concourant à la souveraineté alimentaire :

Exemples :

- *Augmentation ou sécurisation de production en hectares, cheptel ou volume en (tonne ou tec) ;*
- *Augmentation de l'autonomie fourragère et/ou protéique, pour les éleveurs engagés dans le projet (tMS),*
- *Réduction de la dépendance aux intrants (eau, engrais, énergie, produits phytosanitaires, alimentation animale importée, …) ou réduction d'émissions de GES,*
- *Réduction de l'exposition aux risques sanitaires,*
- *Nombre de producteurs agricoles directement ou indirectement engagés dans le projet,*
- *Développement des capacités de transformation, de technologies, de procédés industriels ou de dispositifs mutualisés permettant la valorisation durable des productions nationales,*
- *Valeur ajoutée générée par la filière sur le territoire (ex : nombre d'emplois créés),*
- *Evolution du revenu moyen des parties prenantes au projet,*
- *Nombre de consommateurs potentiels,*
- *Part des volumes contractualisés.*

5 Dispositif d'appui à l'ingénierie opéré par la Banque des Territoires - *Une page maximum*

- Demandez-vous à bénéficier de l'appui à l'ingénierie de la Banque des Territoires pour consolider votre projet ?

  ☐ Oui

  ☐ Non

- Description de vos besoins de maturation de projet : points à consolider et des missions d'ingénierie envisagées
  - Livrables attendus et calendrier prévisionnel de maturation ;
  - Coût prévisionnel de l'ingénierie et financement de la part restant à la charge du porteur ;
  - Pièces existantes disponibles et hypothèses à consolider.

Des compléments peuvent être demandés, notamment sur la solidité financière de la structure et ses comptes historiques détaillés.

6 Dans le cas où des investissements sont prévus, demande à bénéficier du dispositif fiscal de suramortissement.

Attention : l'effectivité, le périmètre et les modalités de ce dispositif relèvent des lois de finances à venir et restent sous réserve de confirmation.

Partenaires	Raison sociale de la structure	SIRET	Investissement prévu	Demande à bénéficier du dispositif fiscal de suramortissement *
Porteur				Oui / Non
Partenaire 1				Oui / Non
Partenaire 2				Oui / Non
Partenaire X				Oui / Non

**Sous réserve de la confirmation du périmètre et des modalités du dispositif en loi de finances.*